ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2012

PROGRAMMATION DES MOYENS DE LA LOI PÉNITENTIAIRE - (N° 4352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 5

présenté par

M. Raimbourg, M. Blisko, Mme Karamanli, Mme Lebranchu et M. Urvoas et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article met en place un contrat d'engagement relatif à la prise en charge psychiatrique des personnes placées sous main de justice. Il prévoit le versement d'une allocation aux étudiants en psychiatrie en contrepartie de leur engagement à demander leur inscription sur la liste d'experts près la cour d'appel et sur la liste de médecins coordonnateurs prévue à l'article L. 3711-1 du code de la santé publique, dans des zones ou près des cours d'appel qui manquent tout spécialement d'experts.

Il ne parait pas sérieux d'envisager que des médecins, fraîchement sortis de l'internat, puissent immédiatement remplir le rôle d'experts, même s'ils ont suivi une formation en fin d'études.